

## Annexe 25 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES SYSTEMES ET DES EQUIPEMENTS  
DE COMMUNICATION UHF MARITIME A BORD DES NAVIRES**

- ANRT-STA/IR-MARIT-UHF- (V1-2023)

## 25.1 INTRODUCTION

La présente annexe spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des systèmes et des équipements de communication UHF maritime à bord des navires.

## 25.2 REFERENCES NORMATIVES

- a- ETSI EN 300 720 : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) – systèmes et équipements de communication ultra-haute fréquence (UHF) à bord des navires.
- b- **Recommandation de l'UIT-R M.1174** : Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz.
- c- ETSI EN 301 489-1 : Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements et services radio ; Partie 1 : Exigences techniques communes ; Norme harmonisée de compatibilité électromagnétique.
- d- IEC 60945 : Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Spécifications générales - Méthodes d'essai et résultats exigibles.
- e- Régulations de CFR 47, FCC Partie 80.

## 25.3 BANDES DE FREQUENCE

Bande de fréquences
457,5125 - 457,5875 MHz
467,5125 - 467,5875 MHz

## 25.4 TESTS DE CONFORMITE TECHNIQUE

Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Lors des tests, les installations radioélectriques doivent être conformes aux exigences techniques définies :

25.4.1 Pour les aspects radioélectriques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- ETSI EN 300 720.
- b- Recommandation de l'UIT-R M.1174.
- c- Régulations de CFR 47, FCC Partie 80.

25.4.2 Pour les aspects de Compatibilité Electromagnétique spécifiques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- EN 301 489-1.
- b- IEC 60945.
- c- Régulations de CFR 47, FCC Partie 80.

#### 25.5 EFFETS DES RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES NON-IONISANTS

Les exigences en matière d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques non-ionisants sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-REM - (V1-2023) » figurant en annexe n°78 de la présente décision.

#### 25.6 COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-EMC - (V1-2023) » figurant en annexe n°79 de la présente décision.

#### 25.7 SECURITE ELECTRIQUE

Les exigences en matière de sécurité basse tension sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-LVD - (V1-2023) » figurant en annexe n°80 de la présente décision.

#### 25.8 SPECIFICATIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

L'utilisation des bandes de fréquences susvisées par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale en vigueur lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales marocaines.

Les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions en vigueur.

\* \* \*